

KFA-R : Réglementation : conduite publique sur les propriétés de l'école

Le règlement suivant a été créé pour la mise en œuvre de la politique KFA du Conseil de l'éducation : conduite publique sur les propriétés de l'école.

Restriction d'accès des parents et tuteurs légaux sur les terrains de l'école

Le Conseil de l'éducation encourage et est dépendant de l'implication complète des parents en tant que composante essentielle de la réussite des élèves. En outre, le Conseil affirme et reconnaît tous les droits parentaux de plaider pour leurs enfants, de demander des éclaircissements et d'exprimer des opinions sur des questions de programmes et sur la gouvernance de l'école, ainsi que de rechercher des solutions aux problèmes de sécurité ou autres qui interfèrent avec le droit de l'enfant à recevoir une éducation publique de qualité, sans crainte de représailles, sous quelque forme que ce soit. Cependant, il est de la responsabilité du personnel d'assurer un environnement scolaire sécurisé propice à l'apprentissage, ce qui nécessite donc que le fonctionnement des écoles soit libre de toute conduite destinée à entraver, perturber ou interférer avec les fonctions d'enseignement, de recherche, de service, d'administration ou disciplinaires ou toute autre activité parrainée ou approuvée par le Conseil. En tant que tels, les parents sont tenus de se comporter sur les terrains de l'école selon les directives ci-dessus exposées.

Dans le cas où un parent ou tuteur légal ne respecte pas cette politique de conduite sur les terrains de l'école, il/elle peut être privé(e) de l'accès par ailleurs libre normalement accordé aux parents et tuteurs légaux pour assurer le fonctionnement sûr et ordonné de l'école. Dans ce cas, une communication écrite sera fournie au parent ou tuteur pour l'informer de la restriction d'accès au bâtiment, comportant les éléments suivants :

- La lettre comportera une référence à la partie de la politique du Conseil qui n'a pas été respectée.
- La lettre contiendra un exposé succinct des faits de l'incident.
- La lettre doit préciser une période de restriction d'accès au bâtiment de l'école qui est soumise à l'approbation du surintendant ou de son représentant et du Bureau de la famille et de l'engagement communautaire.
- La lettre contiendra des instructions pour que le parent puisse faire appel de la décision ou la référence au processus d'appel énoncé dans la présente politique.
- Le membre du service Sécurité du district ou un autre membre du personnel, en remettant ces communications, déclinera clairement son identité et remettra des cartes de visite auxquelles pourra se référer le parent ou tuteur.

Processus d'appel de restriction d'accès des parents ou tuteur sur les terrains de l'école

En aucun cas des lettres de restriction d'accès à l'école ne doivent être utilisées à la place de la résolution des conflits ou comme mesures de rétorsion contre un parent ou un tuteur légal. Les chefs d'établissement sont fortement encouragés à consulter

leur supérieur hiérarchique direct, le Bureau de la famille et l'engagement communautaire, le service de la sécurité, ou tout autre service DPS raisonnablement nécessaire, avant de délivrer une lettre de restriction, et en outre de rechercher des sources de médiation au niveau du district, telles qu'effectuer une demande de médiation auprès du Bureau de la famille et l'engagement communautaire.

- Après réception de la lettre de restriction, et dans les 30 jours, le parent ou tuteur légal peut écrire une lettre d'appel au surintendant, contenant les faits de la situation tels que perçus par lui/elle.
- Les parents ou tuteurs qui nécessitent des aménagements en matière de transcription ou de traduction recevront l'aide du Bureau de la famille et l'engagement communautaire.
- Le surintendant ou son représentant rendra une décision à communiquer au parent ou tuteur légal dans les 30 jours, dans un délai qui ne doit pas dépasser celui de la lettre originale de restriction.

Le Bureau de la famille et de l'engagement communautaire tient un registre de toutes les lettres de restriction émises et, sur demande, fournit des données au Conseil de l'éducation.